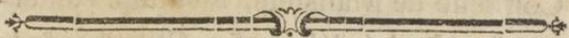


dés, on a ajouté au premier l'ordonnance d'exécution. Elle contient les moyens de maintenir l'un & l'autre, en préposant à chaque cercle un Colonel, chargé de mettre à exécution le ban prononcé contre les infracteurs enclavés dans leur cercle, & en obligeant les Colonels des cercles voisins de leur preter secours en cas de besoin. c)



CHAP. VI.

Du traité de Westphalie.

§. I.

La paix de religion en retabliſſant le calme en Allemagne, n'éteignit pas cette haine réciproque, que le zèle, le fanatiſme & l'animofité avoient nourri entre les deux partis depuis l'origine des diſputes de religion. Le reſervat eccléſiaſti-

Hiftoire
du traité.

c) Parmi les Commentaires ſur ce traité les plus recommandables ſont, *Schilter*, *Cortrejus* & *Sweder*. Les actes publics en ont été recueillis par *Lehmann* & ſon continuateur.

fiastique surtout, génoit infiniment les protestans, aussi occasionat-il la première rupture, qui ralluma la guerre & embrasa l'Allemagne jusqu'au traité de Westphalie. En voici à peu près les principales époques.

§. 2. Gebhard de Truchses, Archevêque de Cologne, embrassa le protestantisme en 1583. & s'étant marié avec une Comtesse de Mansfeld, il voulut conserver son Archevêché. Le Chapitre & la Cour de Rome s'opposèrent à son entreprise; & Gebhard fut obligé de céder malgré la protection des Protestans. Ce désavantage fomenta le germe de la désunion; les troubles élevés à l'occasion de l'Evêché de Strasbourg, l'exécution de la ville de Donawerth, & surtout la succession de Juliers, le firent éclore. Les Protestans conclurent la fameuse union. Les catholiques leur opposèrent la ligue. L'Empereur Rodolphe II. plus occupé de la chimie que du gouvernement de l'Etat, fit des foibles efforts pour assoupir ces troubles, qu'il augmenta même

me en foutenant toujours les droits de la maison de Saxe sur la succession du Duc de Juliers, & en ne satisfaisant pas au griefs que les protestans propofoient contre le conseil aulique & la chambre impériale.

§. 3. Rodolphe avoit accordé aux protestans de Bohême des lettres de majesté, qui leur permettoient le libre exercice de leur religion. Le clergé de Bohême les viola, en faisant abattre plusieurs temples des protestants; la défenestration de Prague servit de signal à la révolte. (1618.) Les Bohémiens déposèrent Ferdinand II. & élurent à sa place Frédéric V. Electeur palatin; ce fut l'origine de la guerre de trente ans. Ferdinand II. vainqueur de Frédéric le traita en ennemi de l'Empire, & le proscri sans consulter les Etats, quoique sa capitulation l'y obligeât.

Origine de la guerre de 30 ans.

§. 4. Enorgüëilli par ses conquêtes, Ferdinand crut anéantir d'un seul coup le parti protestant. Il commença en 1629 par publier un édit, dans lequel

Edit de restitution.

il leur enjoignit la restitution de tous les biens ecclésiastiques, dont ils s'étoient mis en possession depuis 1555. Cet édit, qui eût été juste, si Ferdinand pour l'accréditer, l'eût communiqué aux Etats, & publié de leur consentement, révolta les esprits parcequ'il marquoit trop clairement le despotisme auquel il aspirait.

Gustave Adolphe Roi de Suède vint au secours des protestans, & attira la France dans son parti. Les Etats de la ligue catholique tâcherent de s'opposer aux desseins des Suedois & de l'Electeur de Saxe; mais ils furent défaits à la bataille de Leipzik. (1631.) Gustave fut tué à Lützen; mais les affaires des catholiques ne furent pas rétablies. Les protestans des Cercles de Souabe, de Franconie, du haut & du bas Rhin, s'étant assemblés à Heilbronn, (1633.) convinrent de continuer la guerre, sous les auspices des Suedois jusqu'au rétablissement parfait & l'affermissement de la tranquillité publique & de la liberté de conscience. Oxenstiern renouvela l'alliance entre la Fran-

ce & la Suède, & les resultats du congrès de Heilbron furent confirmés par tous les Etats protestans. Mais la bataille de Nœrdlingen arretra leurs progrès; & l'Electeur de Saxe fit, après cet échec, une paix avantageuse à Prague avec Ferdinand II. les Princes protestans accédèrent successivement à cette paix, & abandonnèrent les François & les Suédois, auxquels le seul Landgrave de Hesse - Cassel demeura fidèle. Ferdinand II. étant mort, son fils Ferdinand III. plus malheureux que son père, fut obligé de penser sérieusement à la paix. Les préliminaires en furent arrêtés à Hambourg en 1641. Les conférences s'ouvrirent en 1644. & la paix fut publiée en 1648.

§. 5. Cette paix est composée de deux traités, le premier conclu avec la France, à Münster; le second avec la Suède à Osnabruk.

§. 6. De ces deux traités celui d'Osnabruk est le plus essentiel pour le droit public

Contenu
du traité
d'Osnabruk

brück à public d'Allemagne. ^{a)} Il peut être divisé en deux parties: la première concerne les affaires de religion; en voici l'égard de la religion.

les principaux objets: On reçoit en Allemagne trois religions, la catolique, la luthérienne & la reformée: ^{b)} toutes les autres sont exclus. Le reservat ecclésiastique est déclaré réciproque avec les protestans. ^{c)} Le pouvoir de l'ordinaire & la juridiction ecclésiastique est suspenduë à l'égard de ceux de la confession d'Augsbourg, & chaque Etat peut l'exercer dans son territoire. On fixe pour la restitution des biens ecclésiastiques le 1. Janvier 1624. de façon que celui qui en avoit la possession au dit jour, quoiqu'il l'eût perduë ensuite, y est rétabli, sans qu'il soit besoin d'aucun titre: Ainsi suivant-

a) Il n'y a aucune différence entre ces deux traités, en égard à l'autenticité & au degré d'obligation qu'ils imposent tous deux; quoique celui d'Osnabrück contienne plus au long tout ce qui concerne les Etats de l'Empire, & celui de Münster, ce qui interesse particulièrement la France.

b) Cette dernière étoit excluë par la paix de religion.

c) voyez le chap. de la paix de relig. liv. 1. ch. 5. §. 3.

vant cet article, tous les archévêchés, évêchés, prélatures & autres bénéfices sont remis dans l'état dans lequel ils étoient au dit premier Janvier, & le droit de collation, nomination & élection conservé à ceux qui en jouissoient alors. Quant à l'exercice même de la religion, il est permis aux Etats d'embrasser celle des trois qu'ils jugeront à propos; & les sujets médiats peuvent professer librement celle qu'ils suivoient pendant une partie quelconque de l'année 1624.; Si non ils ont le droit d'émigration, en payant un dédommagement à leur Seigneur, au cas qu'il ne voulut point les tolérer. A l'égard du palatinat, cette époque est fixée à l'année 1618. c'est à dire, au commencement des troubles de Bohême.

§. 7. La seconde partie a rapport A l'égard de l'état de l'état politique à l'état politique d'Allemagne. Elle a politique trois objets: le premier concerne la satisfaction stipulée pour le Roi de Suede: le second regarde les différens d'entre l'Empereur & les Etats: le troisième ré-

E
gle

gle les prétentions reciproques des Etats entre eux. Tous ces objets reviendront dans les chapitres qui y ont du rapport.

Contenu
du traité
de Münn-
ster.

§. 8. Le traité de Münnster confirme les décisions de celui d'Osnabrück, comme si elles y étoient insérées de mot à mot. L'Empire cède au Roi de France ses droits & ceux de la maison d'Autriche sur l'Alsace & la préfecture des dix villes impériales, avec la possession en pleine souveraineté des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. On y traite du cercle de Bourgogne, du Duché de Lorraine, de la restitution de la maison palatine, de Würtemberg & Baaden.

Récès
d'exécution.

§. 9. Pour que ce traité parvint à son exécution, Ferdinand III. publia la même année un édit d'exécution, & les Etats convinrent à Nüremberg (1649. & 1650.) de deux récès d'exécution avec une désignation des biens, qui devoient être restitués. Tous ces actes ont été confirmés par le dernier récès de l'Empire; & toutes les Protestations & annullations que le Pape a publiées

con-

contre le traité de Westphalie & les actes qui l'ont suivi, n'ont point empêché, que jusqu'à présent il n'eût été regardé eomme loi fondamentale de l'Empire, & qu'il n'ait servi de baze à tous les traités subsequens. ^{d)}

§. 10. Le premier qui l'ait suivi est le traité de Nimègue conclu en 1679 entre l'Empire, la France & la Suède, pour terminer la guerre que l'Empire avoit déclarée à la France en faveur des Hollandois. Ce traité, qui confirme celui de Westphalie, ne change rien aux loix publiques d'Allemagne. Les Etats, sans le concours desquels il avoit été conclu, le ratifièrent le 23. Mars de la même année.

Traité
de Nimè-
gue.

E 2

§. 11.

d) Les historiens de la guerre de trente ans sont marqués chez *Meieren*, dans ses actes de la paix de Westph. tom. I. *Moser*, dans son droit public tom. I. & *Hoffmann* dans sa bibliot. de droit. Les meilleurs d'entre eux sont les annales *ferdinandææ* du Comte de *Khevenhüller*. *Puffendorf*, comment. des affaires de Suède; *Chemnitz*, *Brachelius*, *Carafa*, *Feustel*.

Pour l'histoire de la paix de Westphalie nous recommandons *Pfanner*, secrets de la paix de Westph. le *P. Bougeant Jes.* Les actes mêmes se trouvent chez *Rieden*, *Gartner* & *Meyeren*.

Nouveaux
sujets de
guerre.

§. 11. Les réunions que les Chambres de Metz, de Besançon & de Brisac faisoient au profit de la France, & l'occupation de la ville de Strasbourg, allarmerent de nouveau l'Empire; mais la revolte des Hongrois, & l'irruption des Turcs l'empêchèrent d'éclater; & on convint à Vienne en (1684.) d'une trêve de vingt ans, qui fut rompuë par les prétentions que la Duchesse d'Orléans forma sur la succession allodiale de Charles dernier Electeur palatin de la branche de Simmeren; & par les troubles élevés pour l'archevêché de Cologne entre le Cardinal de Furstemberg soutenu par la France, & Joseph Clement de Bavière appuyé par le Pape & l'Empereur. Le traité de Ryswick (1697.) mit fin à cette guerre.

Traité
de Rys-
wick.

§. 12. Par ce traité toutes les unions & réunions faites par les chambres de Metz & de Besançon & par le Conseil de Brisac sont cassées & annullées, pour les lieux situés hors de l'Alsace, & & les choses remises sur le pied où elles étoient

étoient auparavant, avec la clause néanmoins, que la religion catholique-romaine demurerait dans l'état ou elle se trouvoit actuellement dans tous les endroits restitués.

§. 13. Les États protestans réclamèrent vainement contre cette clause. Les trois collèges de l'Empire ratifièrent ce traité sans restriction. Il est vrai que quelques États catholiques en abusèrent; mais les protestans ont à leur tour exagéré leurs griefs. Quoiqu'il en soit, ils n'ont point encore pu la faire supprimer; au moment de la ratification du traité de Baaden (1714.) ils protestèrent contre tout ce que ce traité pourroit contenir de contraire à celui de Westphalie, & aux droits des États protestans.

Traité
de Baaden.

§. 14. Les traités de Vienne de 1725. & 1738. ne concernent que l'état des limites de l'Empire; le surplus lui est étranger, ainsi que tout ce que régle le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

De Vienne.

d'Aix la
Chapelle.

